



# Procès-Verbal

## Commission Départementale Sportive et Règlementaire

**PV N° 35**  
**13 mai 2026**

*Présents (par courriels) :* Alain Le Viol, Président de la Commission  
Didier Gantier - Patrice Guet  
William Halgand - Bernard Loirat  
Alain Chapelet - Éric Piard

*Assiste :* Maxime Airieau, Secrétaire de séance

---

### **Préambule :**

M. Alain Le Viol, membre du club Thouaré US (502138) et GF Terres de Loire (565244), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

M. Alain Chapelet, membre du club de Gétigné Boussay FC (514478) et GJ Gétigné Boussay Cugand Bernardière (564392) ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité de délégué.

M. Didier Gantier, membre du club de St-Viaud Frossay Us (581901), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité d'observateur

M. Patrice Guet, membre du club de Mésanger AS (516995) et GJ Mésanger St-Géréon (560414), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

M. William Halgand, membre du club de As Guillaumoises Pontchâteau (521036), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité de délégué.

M. Bernard Loirat, membre du club de Arche Fc (544823), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité de délégué.

M. Éric Piard, membre du club de Pornic Foot (542491), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

### **Appel**

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

**Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée si il :**

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

## Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## Approbation du Procès-Verbal

---

La Commission approuve le PV n°34 du 06 mai 2026 sans réserve.

## Étude des dossiers (Réserves d'avant-match)

---

### **Match n°53886896 – SAINT SEBASTIEN FC 4 / NANTES RACC 1 - Départemental 3 Masculin – groupe G du 10/05/2026**

La rencontre s'est terminée sur le score de 4 buts pour l'équipe 4 de Saint Sébastien Fc et 2 buts pour l'équipe 1 de Nantes Racc.

La réserve d'avant-match suivante a été rédigée sur la FMI :

« Je soussigné(e) OGER TEDDY licence n° 430658010 Capitaine du club NANTES RACC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club SAINT SEBASTIEN FC, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club SAINT SEBASTIEN FC (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

Je soussigné(e) OGER TEDDY licence n° 430658010 Capitaine du club NANTES RACC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club SAINT SEBASTIEN FC, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club SAINT SEBASTIEN FC (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

Je soussigné(e) OGER TEDDY licence n° 430658010 Capitaine du club NANTES RACC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club SAINT SEBASTIEN FC, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club SAINT SEBASTIEN FC (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). »

La Commission a reçu le courriel du club de Nantes Racc en date du 10 mai 2026 mentionnant :

« Bonjour,

Nous souhaitons confirmer la réserve posée lors de la rencontre 53886896 :

Par contre, je tiens à préciser que la réserve a été réalisée par erreur en 3 exemplaires suite à une mauvaise manipulation, et nous n'avons pas trouvé avec l'arbitre le moyen de supprimer les réserves non nécessaires.

Cordialement,

Stéphane DESPORT

Président RACC Football

Club du Groupement Féminin Nantes EST »

Considérant que ce courriel par messagerie officielle adressé en qualité de confirmation de réserve est jugé recevable en la forme,

**Considérant l'article 73 des Règlements Généraux,  
Considérant l'article 142 des Règlements Généraux,  
Considérant l'article 167 des Règlements Généraux,  
Considérant l'article 186 des Règlements Généraux,**

Considérant qu'aucun joueur de l'équipe 4 de St-Sébastien Fc lors de la rencontre en objet n'a joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix matchs de championnat avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental.

**En conséquence, et en application de l'article 186 des Règlements Généraux, la Commission décide :**

- **De déclarer la réserve du club de Nantes Racc infondée**
- **D'infliger le droit de réserve (soit 55 €) au club de Nantes Racc**
- **De confirmer le résultat acquis sur le terrain**
- **De transmettre à la Commission d'Organisation des Compétitions aux fins d'homologation**

## **Étude des dossiers (réclamations d'après-match)**

---

### **Match n° 53877162 - Rouans Es Marais 1 / Ste Pazanne Retz Fc 1 Départemental 1 Masculin - Groupe B du 10/05/2026**

La rencontre s'est terminée sur le score de 2 buts pour l'équipe 1 de Rouans Es Marais et 0 but pour l'équipe 1 de Ste Pazanne Retz Fc.

Aucune réserve n'a été rédigée sur la FMI.

La Commission a reçu le courriel du club de Ste Pazanne Retz Fc en date du 11 mai 2026 mentionnant :  
« Lors du match n°53877162 opposant Rouans ES Marais 1 à Ste Pazanne Retz FC 1, nous souhaitons poser des réserves concernant la qualification et la participation des joueurs suivants de Rouans ES Marais 1 :

- N°12 : ANGELI Renzo
- N°13 : MONTELLA Malo

*Motif de la réserve :*

*Nous demandons vérification auprès des instances compétentes afin de savoir si ces joueurs disposaient des surclassements réglementaires et des autorisations médicales nécessaires leur permettant d'évoluer en équipe senior à la date de la rencontre.*

*Nous demandons donc le contrôle de leur qualification conformément aux règlements généraux de la FFF et du district. Fait pour servir et valoir ce que de droit. »*

La réclamation a été transmise dans les 48 heures ouvrables suivant le match par la messagerie officielle du club.

La réclamation ayant été déclarée recevable, celle-ci a été transmise au club adverse pour formuler ses observations.

**Considérant l'article 142 des Règlements Généraux,  
Considérant l'article 186 des Règlements Généraux,  
Considérant l'article 187 des Règlements Généraux,**

Considérant que le club de Ste Pazanne Retz Fc remet en cause la qualification des joueurs de Rouans Es Marais, M. ANGELI Renzo (licence n°2547338140) et M. MONTELLA Malo (licence n°2547667881), licenciés U17.

**L'article 73 des Règlements Généraux** prévoit notamment que :

« 2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. »

Considérant que la licence de M. ANGELI Renzo est valide et comporte une autorisation de surclassement délivrée le 02 octobre 2025, lui permettant d'évoluer librement en catégorie Senior Masculin.

Considérant que la licence de M. MONTELLA Malo est valide et comporte une autorisation de surclassement délivrée le 28 janvier 2026, lui permettant d'évoluer librement en catégorie Senior Masculin.

Considérant que les conditions de l'article 73 précité sont remplies et que les joueurs M. ANGELI Renzo et M. MONTELLA Malo étaient qualifiés pour prendre part à la rencontre en objet.

Considérant que le club de Rouans Es Marais a répondu à la réclamation en fournissant les éléments adressés par le service licences de la Ligue :

En date du 2 octobre 2026

« Bonjour,

Nous vous informons que le médecin de la Commission Régionale Médicale vient de valider le dossier de surclassement pour ANGELI RENZO 2547338140.

Le cachet de double surclassement vient donc d'être apposé sur la licence.

Cette personne peut donc, dès à présent, évoluer en double surclassement, sous réserves de conformité à l'article 89 des Règlements Généraux de la LFPL.

Cordialement.

Service Licences de la Ligue de Football des Pays de la Loire - 02.40.80.70.77 - [licences@lfpl.fff.fr](mailto:licences@lfpl.fff.fr) »

En date du 28 janvier 2026

« Bonjour,

Nous vous informons que le médecin de la Commission Régionale Médicale vient de valider le dossier de surclassement pour MONTELLA MALO 2547667881.

Le cachet de double surclassement vient donc d'être apposé sur la licence.

Cette personne peut donc, dès à présent, évoluer en double surclassement, sous réserves de conformité à l'article 89 des Règlements Généraux de la LFPL.

Cordialement.

Service Licences de la Ligue de Football des Pays de la Loire - 02.40.80.70.77 - [licences@lfpl.fff.fr](mailto:licences@lfpl.fff.fr) »

**En conséquence, et en application de l'article 187 des Règlements Généraux, la Commission décide :**

- **De déclarer la réclamation du club de Ste Pazanne Retz Fc infondée**
- **D'infliger le droit de réclamation (soit 55 €) au club de Ste Pazanne Retz Fc**
- **De confirmer le résultat acquis sur le terrain**
- **De transmettre à la Commission d'Organisation des Compétitions aux fins d'homologation**

## **Ouverture des procédures d'Évocations – Inscription de joueurs en état de suspension**

---

**Considérant l'article 171 des règlements généraux qui prévoit que :**

1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

–soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;

–soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;

–soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

–s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;

–s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, dans les conditions de l'article 226.5 des présents Règlements.

**Considérant l'article 200 des règlements généraux qui prévoit que :**

Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.

Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :

–l'avertissement ;

–le blâme ;

- l'amende ;
- la perte de matchs ;
- la perte de points au classement ;
- la suspension ;
- la non-délivrance de licence ;
- l'annulation ou le retrait de licence ;
- la limitation ou l'interdiction de recrutement ;
- l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ;
- l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ;
- l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux ;
- la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ;
- la réparation d'un préjudice ;
- l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants.

Les sanctions énumérées ci-dessus peuvent être assorties en tout ou partie du sursis.

### **Match n° 55385873 – ST BREVIN AC 1 / ANGERS SCA 1 - Régional 2 U19 – Groupe A du 09/05/2026**

Considérant que :

- ❖ Le joueur M. OLIVIER Matheo, licence n°2547538151 du club de St Brevin Ac a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline 44 du 25/03/2026 (date d'effet le 22/03/2026).

**La Commission informe la Commission compétente de la Ligue des Pays de la Loire**

### **Match n°55423083 – STE PAZANNE RETZ FC 21 / BOUAYE FC 22 - Départemental 4 U18 Masculin – Groupe E du 09/05/2026**

Considérant que :

- ❖ Le joueur M. MILLIER Toan, licence n° 9603070581, du club de Bouaye Fc a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 15/04/2026 – Date d'effet : 20/04/2026
- ❖ L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière* » et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise* »

En conséquence, la Commission décide :

- **1 match de suspension ferme au joueur M. MILLIER Toan, licence n° 9603070581, du club de Bouaye Fc**  
**Date d'effet : 18/05/2026**
- **D'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux et informe le club de Bouaye Fc de l'ouverture de cette procédure.**

### **Match n°55392162 – ST NAZAIRE IMMACULEE 2 / GJ LA BAULE COTE D'A 2 - Départemental 5 U15 Masculin – Groupe A du 09/05/2026**

Considérant que :

- ❖ Le joueur M. DREAN Sacha, licence n°2548172116, du GJ La Baule Cote D'Amour a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 04/02/2026 – Date d'effet : 25/01/2026
- ❖ L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière* » et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise* »

En conséquence, la Commission décide :

- **1 match de suspension ferme au joueur M. DREAN Sacha, licence n°2548172116, du GJ La Baule Cote D'Amour**  
**Date d'effet : 18/05/2026**
- **D'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux et informe le GJ La Baule Cote D'Amour de l'ouverture de cette procédure.**

### **Match n°55427681 – GUENROUET US 21 / DERVAL SC NORD ATLAN 22 - Départemental 2 U18 Masculin – Groupe B du 09/05/2026**

Considérant que :

- ❖ Le joueur M. LE SOLLIEC Jules, licence n°2547923191, du club de Guenrouet Us a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 11/03/2026 – Date d'effet : 08/03/2026
- ❖ L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière* » et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise* »

En conséquence, la Commission décide :

- **1 match de suspension ferme au joueur M. LE SOLLIEC Jules, licence n°2547923191, du club de Guenrouet Us**  
**Date d'effet : 18/05/2026**
- **D'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux et informe le club de Guenrouet Us de l'ouverture de cette procédure.**

### **Match n°55390584 – LA CHAPELLE AC CHAP 1 / ORVAULT SF 2 - Départemental 1 U17 Masculin – Groupe B du 09/05/2026**

Considérant que :

- ❖ Le joueur M. CLOUET Alexis, licence n° 2547802878, du club de La Chapelle Ac Chap a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 29/04/2026 – Date d'effet : 04/05/2026
- ❖ L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière* » et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise* »

En conséquence, la Commission décide :

- **1 match de suspension ferme au joueur M. CLOUET Alexis, licence n° 2547802878, du club de La Chapelle Ac Chap**  
**Date d'effet : 18/05/2026**
- **D'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux et informe le club de La Chapelle Ac Chap de l'ouverture de cette procédure.**

### **Match n°55392464 – NANTES FCTA 21 / NANTES ST PIERRE 21 - Départemental 1 U14 Masculin – Groupe A du 09/05/2026**

Considérant que :

- ❖ Le joueur M. SAFALANI Mike, licence n° 2548517455, du club de Nantes Fcta a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 15/04/2026 – Date d'effet : 12/04/2026
- ❖ L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière* » et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise* »

En conséquence, la Commission décide :

- **1 match de suspension ferme au joueur M. SAFALANI Mike, licence n° 2548517455, du club de Nantes Fcta**  
**Date d'effet : 18/05/2026**
- **D'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux et informe le club de Nantes Fcta de l'ouverture de cette procédure.**

### **Match n°55396579 – SORINIERES ELAN F 1 / ORVAULT SF 1 - Départemental 1 U15 Masculin du 09/05/2026**

Considérant que :

- ❖ Le joueur M. TOUZART Melvin, licence n° 9602713327, du club de Orvault Sf a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 29/04/2026 – Date d'effet : 04/05/2026

- ❖ L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière* » et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise* »

En conséquence, la Commission décide :

- **1 match de suspension ferme au joueur M. TOUZART Melvin, licence n° 9602713327, du club de Orvault Sf**  
**Date d'effet : 18/05/2026**
- **D'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux et informe le club de Orvault Sf de l'ouverture de cette procédure.**

### **Match n°54150049 – ST HILAIRE CLISSON F 3 / VALLET ES 3 - Départemental 5 Sénior Masculin – Groupe H du 10/05/2026**

Considérant que :

- ❖ Le joueur M. SELMANE Marvin, licence n° 2545420498, du club de St Hilaire Clisson F a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 29/04/2026 – Date d'effet : 04/05/2026
- ❖ L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière* » et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise* »

En conséquence, la Commission décide :

- **1 match de suspension ferme au joueur M. SELMANE Marvin, licence n°2545420498, du club de St Hilaire Clisson F**  
**Date d'effet : 18/05/2026**
- **D'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux et informe le club de St Hilaire Clisson F de l'ouverture de cette procédure.**

### **Match n° 55417813 – VERTOU FOOT ES 21 / ST HILAIRE CLISSON F 21 - Départemental 1 U18 Masculin – Groupe B du 09/05/2026**

Considérant que :

- ❖ Le joueur M. HORNY Adrien, licence n° 9603149257, du club de Vertou Foot Es a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 15/04/2026 – Date d'effet : 20/04/2026
- ❖ L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait*

*y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière » et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise »*

En conséquence, la Commission décide :

- **1 match de suspension ferme au joueur M. HORNY Adrien, licence n° 9603149257, du club de Vertou Foot Es**

**Date d'effet : 18/05/2026**

- **D'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux et informe le club de Vertou Foot Es de l'ouverture de cette procédure.**

### **Match n° 55390334 – GJ GBBC 22 / ST PHILBERT GD LIEU 22 - Départemental 3 U18 Masculin – Groupe D du 09/05/2026**

Considérant que :

- ❖ Le joueur M. BRENELIERE Mathieu, licence n°2547082529, du club de St Philbert Gd Lieu a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 29/04/2026 – Date d'effet : 04/05/2026
- ❖ L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière » et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise »*

En conséquence, la Commission décide :

- **1 match de suspension ferme au joueur M. BRENELIERE Mathieu, licence n°2547082529, du club de St Philbert Gd Lieu**

**Date d'effet : 18/05/2026**

- **D'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux et informe le club de St Philbert Gd Lieu de l'ouverture de cette procédure.**

## **Départemental 1 Seniors Masculins – Obligations liées au Statut des Éducateurs**

La Commission au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors masculins Libre.

### **Article 12 - Obligation de diplôme**

*Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.*

**Le diplôme exigé pour encadrer une équipe seniors masculins au niveau supérieur de District est le CFF3 ou DF Coach Seniors (ou en cours\*).**

*\*En cours =*

*-Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.*

-Pour les CFF :

- inscrits avant le début du championnat au module, ou
- titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison.

L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

Il existe un cas de dérogation :

Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

**Cette dérogation est limitée à 3 saisons.**

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission compétente du District. Cette compétence est dévolue à la Commission Sportive et Règlementaire.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut. Après quatre rencontres de compétition disputées en situation d'infraction, la Commission peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

### **Article 13 - Désignation de l'éducateur ou de l'entraîneur**

#### **« 2. Désignation en cours de saison**

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est plus sur le banc de touche ou la feuille de match. Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2, au Championnat National 1 et à la Première Ligue Arkema, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive. »

### **Article 14 - Présence sur le banc de touche**

A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match.

**En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables : Départemental 1 : 30 € / match. La Commission précise que les rencontres de toutes les compétitions officielles sont concernées (Coupe de France, Coupe Pays de la Loire, Coupe du District Albert Bauvineau).**

#### ➤ **Contrôle des présences des 09 et 10 mai 2026 :**

Aucune observation.

Il est rappelé :

#### - **Absence prévenue**

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.

#### - **Suspension**

En cas de suspension, le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué par un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat de football fédéral.

#### - **Désignation en cours de saison**

**En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.**

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

**Les éducateurs désignés devront être présents lors de chaque rencontre de l'équipe concernée et assurer la fonction d'entraîneur telle que définie au Statut des Éducateurs. A défaut, le club encourt une sanction financière voire sportive.**

## **Départemental 1 Seniors Féminines – Obligations liées au Statut des Éducateurs**

La Commission au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors Féminine est à minima CFF3 ou DF coach seniors (ou en cours\*).

*\*En cours =*

*-Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.*

*-Pour les CFF :*

- inscrits avant le début du championnat au module, ou*
- titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours*

*Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison.*

*L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.*

*Il existe un cas de dérogation :*

*Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.*

***Cette dérogation est limitée à 3 saisons.***

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission compétente du District. Cette compétence est dévolue à la Commission Sportive et Règlementaire.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut. Après quatre rencontres de compétition disputées en situation d'infraction, la Commission peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

**En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables : Départemental 1 Féminine : 20 € / match. La Commission précise que les rencontres de toutes les compétitions officielles sont concernées (Coupe de France féminine, Coupe Pays de la Loire féminine, Coupe du District Seniors Féminines).**

**Les éducateurs désignés devront être présents lors de chaque rencontre de l'équipe concernée et assurer la fonction d'entraîneur telle que définie au Statut des Éducateurs. A défaut, le club encourt une sanction financière voire sportive.**

- **Contrôle des présences des 09 et 10 mai 2026 :**  
Aucune observation.

## **Jeunes Masculins – Obligations liées au Statut des Éducateurs**

La Commission rappelle qu'au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats jeunes départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant aux championnats jeunes masculins permettant une accession en Championnat Régional.

**Il sera assuré un contrôle des éducateurs sur le banc (CFF2 exigé a minima) pour la 3<sup>e</sup> phase dans les divisions suivantes :**

- **U13 Accès Ligue**
- **U16 D1 Accès Ligue**
- **U18 D1 Accès Ligue**

### **Article 12 - Obligation de diplôme**

*Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission*

d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.

**Le diplôme exigé pour encadrer une équipe jeunes masculines au niveau supérieur de District est le CFF2 (ou en cours\*).**

\*En cours =

- Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.

- Pour les CFF : - inscrits avant le début du championnat au module, ou  
- titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours.

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison. L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

| Définition du niveau (Statut des Éducateurs)                      | Intitulé et phase départementale concernée | Diplôme exigé   |
|---|--|---|
| U13 Niveau supérieur de district                                  | <b>U13 Accès Ligue</b>                     | CFI U10-U13 certifié (ou en cours*)   |
| U14 Niveau supérieur de district accédant en Championnat Régional | <b>U14 D1 Accès Ligue (phase 2)</b>        | Les équipes de U14 District accédant en Phase 2 au niveau Régional doivent a minima être encadrées par un CFF2 lors de la participation au U14 Régional Phase 2 |
| U15 Niveau supérieur de District                                  | <b>U15 D1 (phase 3)</b>                    | CFF2 (ou en cours*)   |
| U15 Niveau supérieur de district accédant en Championnat Régional | <b>U15 D1 Accès Ligue (phase 2)</b>        | Les équipes de U15 District accédant en Phase 2 au niveau Régional doivent a minima être encadrées par un CFF2 lors de la participation au U15 Régional Phase 2 |
| U16 à U19 Niveau supérieur de district                            | <b>U16 D1 Accès Ligue (phase 3)</b>        | CFF3 (ou en cours*)   |
|   | <b>U18 D1 Accès Ligue (phase 3)</b>        | CFF3 (ou en cours*)   |
| U17 Niveau supérieur de district accédant en Championnat Régional | <b>U17 D1 Accès Ligue (phase 2)</b>        | Les équipes de U17 District accédant en Phase 2 au niveau Régional doivent a minima être encadrées par un CFF3 lors de la participation au U17 Régional Phase 2 |

### **U18 Accès Ligue :**

- **Contrôle des présences des 09 et 10 mai 2026 :**  
Aucune observation.

### **U16 Accès Ligue :**

- **Contrôle des présences des 09 et 10 mai 2026 :**  
Aucune observation.

### **U13 Accès Ligue :**

- **Contrôle des présences des 25 et 26 avril 2026 :**  
**501946 - Montoirin Cs 1 :** la Commission relève l'absence de M. BLANDEL Thomas, licence n°430708370, éducateur déclaré, suspendu. La personne inscrite en qualité de dirigeant responsable, M. NICOLAS Hugo, n°2543877759, est titulaire du BMF. La Commission considère l'absence justifiée.

## **Réserves non confirmées**

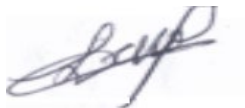
**10/05/2026**

Départemental 4 Masculin : Soudan Us 2 - Châteaubriant AI 3

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission relève que chaque club concerné n'a pas confirmé sa réserve et que celle-ci ne peut pas faire l'objet d'une procédure d'évocation.

Le Président,  
Alain Le Viol



Le Secrétaire de séance,  
Maxime Airieau

